



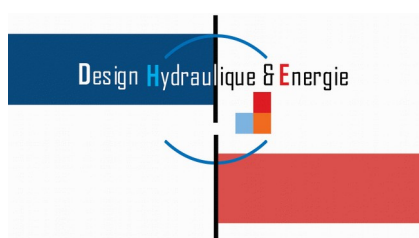
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Haute-Corse



Plan de Prévention du Risque Inondation

concernant le territoire de la commune de
Penta-di-Casinca

RÈGLEMENT



Février 2020

Table des matières

I - Préambule.....	6
II - Notions utiles.....	8
A - Inondations.....	8
B - Crue de référence.....	8
C - Plancher utile (ou 1er plancher habitable/aménageable).....	8
D - Cote de référence (CPHE et Isocotes).....	9
E - Zonage réglementaire.....	10
F - Emprise au sol et libre circulation des eaux (ou transparence aux écoulements).....	11
G - Zone refuge.....	11
H - Population vulnérable dite sensible au risque d'inondation.....	12
I - Établissements Recevant du Public.....	12
J - Ouvrages de protection et zones protégées.....	13
K - Vulnérabilité à l'aléa.....	13
III - Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau.....	15
Article 1- Mesures communes à toutes les zones (zone rouge, zone orange, zone bleu foncé, zone bleue).....	15
Article 2- Mesures applicables en zone rouge.....	19
Article 3- Mesures applicables en zone orange.....	23
Article 4- Mesures applicables en zone bleu foncé.....	28
Article 5- Mesures applicables en zone bleue.....	32
IV - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation.....	35
Article 6- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	35
Article 7- Mesures de mitigation.....	36
V - Glossaire.....	41
VI - Annexes.....	47

Index des tableaux

Tableau a : Premier plancher utile.....	11
---	----

Index des illustrations

Illustration 1 : Interpolation de la cote de référence.....	10
---	----

I - PRÉAMBULE

- Le **plan de prévention des risques naturels d'inondation** (PPRI) est un dossier constitué :
- de la **note de présentation** étant un rapport non-technique et pédagogique destiné à présenter aux citoyens et aux institutions les motifs de la prescription d'un PPRI sur le territoire impacté, le contexte et les impacts réglementaires d'élaboration et d'approbation de ce plan et les méthodologies employées pour son élaboration ainsi qu'une compilation d'annexes regroupant en outre les cartes des aléas, des vitesses d'écoulement, des hauteurs d'eau, des enjeux et diverses informations ;
 - du **règlement** précisant les mesures d'interdiction, prescriptions et recommandations qui fixent des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour l'implantation des constructions nouvelles et les installations et bâtiments existants situées à l'intérieur du périmètre inondable ;
 - la carte du **zonage réglementaire** délimitant les différentes zones à risque pour lesquelles s'appliquent les dispositions du règlement ainsi que les cotes des plus hautes eaux.

Le présent document correspond au règlement. Il liste donc l'ensemble des mesures obligatoires et recommandées utiles à la bonne gestion des risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur le territoire de la commune de Penta-di-Casinca.

Ce document est indissociable de la cartographie du zonage réglementaire qui permet d'identifier les prescriptions à appliquer aux projets selon leur site d'implantation. Ces prescriptions sont décrites au chapitre III-Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau. Dans deux chapitres complémentaires, II-Notions utiles et V-Glossaire, sont définis les concepts essentiels pour une bonne compréhension des prescriptions réglementaires. **Néanmoins il est recommandé de prendre aussi connaissance de la note de présentation dans laquelle sont abordées plus en détails et plus exhaustivement les notions indispensables à la bonne compréhension et mise en œuvre du PPRI.**

Le règlement est structuré en plusieurs rubriques correspondant aux zones à risque identifiées et localisées sur la carte « Zonage réglementaire – Commune de Penta-di-Casinca ». Ces zones correspondent au territoire soumis aux aléas d'inondation.

Pour tout projet prévu dans une zone à risque, celui-ci est réglementé par les prescriptions s'appliquant à sa zone en plus de celles prévues à la rubrique « III-A Mesures communes à toutes les zones » qui s'appliquent à toutes les zones sans distinction. Les projets situés en dehors de toutes zones définies sur la carte « Zonage réglementaire - Commune de Penta-di-Casinca » ne sont pas soumis aux mesures du présent règlement.

À chaque article, les mesures sont organisées comme suit :

- sont listées en premier les prescriptions générales ou transversales qui s'appliquent à tout type de projet,
- puis sont énumérées les prescriptions selon des catégories de projets. Pour chaque catégorie de projets, les prescriptions sont ordonnées selon la nature du projet soit d'abord les prescriptions concernant les projets nouveaux comme les créations puis les prescriptions portant sur de l'existant comme les extensions.

Les catégories de projets sont, autant que possible, déduites des destinations de constructions prévues au code de l'urbanisme.

Nota Bene : un projet peut-être concerné par plusieurs prescriptions même inventoriées dans différentes catégories.

Le règlement du PPRI s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, PLU, zonages d'assainissement communaux...).

Il est rappelé en outre que :

- les PPR naturels approuvés valent servitude d'utilité publique (SUP) et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, quand ces derniers existent à compter de la date d'approbation du PPRI (cf. paragraphe II.D de la note de présentation) ;
- les PPR naturels sont des documents réalisés par l'État qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés (cf. paragraphes II.C de la note de présentation) ;
- les PPR naturels réglementent toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées à un aléa et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement) ;
- la procédure d'élaboration d'un PPR naturels est ouverte par le préfet par l'intermédiaire d'un arrêté de prescription qui fixe les modalités de concertation. Suite à la concertation, le projet de plan est aussi soumis par le préfet à une enquête publique avant d'aboutir à son éventuelle approbation (cf. paragraphes II.C de la note de présentation).

II - NOTIONS UTILES

A - INONDATIONS

Habituellement il est considéré deux grands types d'inondations :

- les inondations lentes apparentées à des crues lentes de plaine ou à des remontées de nappe phréatiques,
- les inondations rapides résultant de crues torrentielles.

Ce sont des inondations par débordement de cours d'eau.

Il est possible d'être confronté à un troisième type d'inondation dit par ruissellement urbain. Le ruissellement urbain est dû à des apports d'eaux pluviales, non absorbés par le réseau d'assainissement, qui proviennent des bassins versants naturels, ruraux ou urbains. Ce type d'inondation est considérée comme rapide.

Dans le cas présent, ce sont des inondations rapides correspondants à des crues torrentielles par débordement de cours d'eau dont il est question. Même si, sur les secteurs les plus en aval des bassins versants, compris le plus souvent entre la route territoriale 10 et la façade maritime, le caractère torrentiel des inondations n'est plus avéré, eu égard au relief et à sa pente plus faible qui favorise l'étalement de la crue, sans toutefois permettre à cette dernière d'évoluer en une inondation lente dite de plaine. La crue présente toujours un temps de propagation relativement court et l'inondation se produit à des vitesses d'écoulement importantes.

A noter qu'à l'exutoire des cours d'eau, les inondations côtières peuvent se combiner à la submersion par débordement de cours d'eau et les effets de la submersion marine venant de la mer d'où la prise en compte d'une surcote marine de +1,5m NGF à l'interface cours d'eau/façade maritime.

B - CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence est la crue qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation. La crue de référence est la plus forte crue historiquement connue ou au minimum la crue centennale théorique, c'est-à-dire la crue calculée avec une période de retour de 100 ans soit la crue qui a une chance sur cent de se manifester par année.

Le phénomène de référence retenu pour le présent PPRI pour la commune de Penta-di-Casinca est la crue centennale pour les cours d'eau de la zone d'étude. Toutefois, en ce qui concerne le Fium'Alto, le phénomène de référence retenu est la crue historique du 2 octobre 2015.

Il est tout à fait probable qu'une crue d'un débit supérieur à celui de la crue de référence survienne un jour et conduise à la révision du PPRI.

C - PLANCHER UTILE (OU 1^{ER} PLANCHER HABITABLE/AMÉNAGEABLE)

Sous le terme de plancher utile, il est entendu à la fois plancher habitable et plancher aménageable, c'est-à-dire l'ensemble des planchers se rapportant aux surfaces d'une construction destinées au stockage ou à l'accueil de personnes à l'exception des sous-sols, vides sanitaires, caves, balcons et terrasses.

La distinction entre l'usage de stockage (plancher aménageable) ou l'usage d'habitation (plancher habitable) n'est pas faite car :

- un plancher habitable peut combiner les deux usages,
- l'usage d'un local peut varier dans le temps,
- les enjeux de sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des risques d'inondations sont indissociables des deux usages.

Dans le présent document, c'est le terme hyperonymique de plancher utile qui sera donc utilisé.

Comme expliqué dans le paragraphe suivant portant sur la cote de référence, le positionnement des premiers planchers utiles dans une construction doit être hors d'eau pour des raisons de sécurité. Ceci implique de fait que le positionnement de tous les planchers utiles d'un projet se situeront au moins à 0,30m au-dessus de la cote référence.

D - COTE DE RÉFÉRENCE (CPHE ET ISOCOTES)

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF). La cote de référence est considérée comme la cote des plus hautes eaux connues (CPHE) sur site (cote modélisée ou cote historique).

Pour les secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, la cote de référence est reportée sur la carte « Zonage réglementaire – Commune de Penta-di-Casinca » sous la forme d'isocotes. En un lieu donné, la cote de référence est calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs (par différence proportionnelle aux distances des 2 isocotes les plus proches).

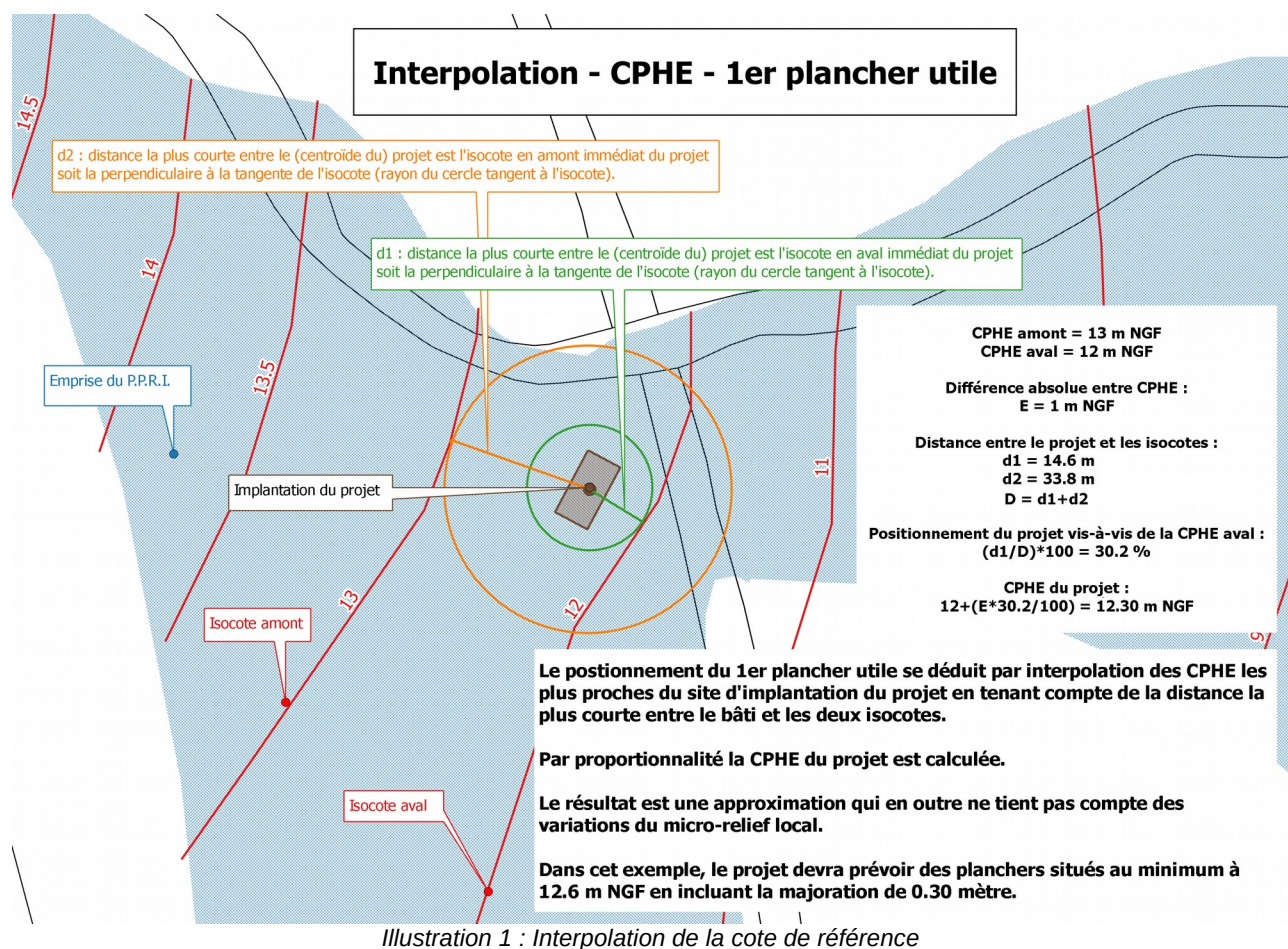


Illustration 1 : Interpolation de la cote de référence

Pour les secteurs ayant été analysés par la méthode d'hydrogéomorphologie, la cote de référence doit être calculée en ajoutant 1,5 m à l'altimétrie du terrain naturel. (cf. règle zone rouge du tableau).

Pour le positionnement du premier niveau du plancher utile, la cote de référence est augmentée de 0,30 mètre. Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 30 cm au-dessus de la cote de référence. Dans l'idéal, la dalle doit être aussi positionnée hors d'eau.

Cette majoration de 30 cm correspond à une marge de sécurité qui intègre les incertitudes de calculs liées à la précision des levés altimétriques et des résultats de la modélisation hydraulique.

premier plancher utile	cote de référence + 0,30 mètre
cote de référence	cote modélisée ou interpolée
CPHE	altitude de la lame d'eau en NGF incluant le TN et la colonne d'eau
terrain naturel (TN)	altitude du terrain en NGF au droit du projet

Tableau a : Premier plancher utile

E - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

F - EMPRISE AU SOL ET LIBRE CIRCULATION DES EAUX (OU TRANSPARENCE AUX ÉCOULEMENTS)

Au sens de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume d'une construction.

Pour limiter les effets préjudiciables en matière de gestion des risques, dans certaines zones, la libre circulation des eaux doit être assurée au droit des bâtiments ainsi qu'au niveau de leur emprise au sol. De fait, la modification du terrain naturel (remblai, déblai, nivellement ...) dans les limites de l'emprise au sol d'un bâtiment est à éviter ainsi que la présence d'obstacle compris entre le terrain naturel et la cote du terrain naturel + 1 mètre.

Cette hauteur de 100 cm correspond à l'espace de circulation des eaux de crue qui doit assurer le passage des corps flottants afin d'éviter les embâcles et ainsi préserver le comportement des écoulements. Par exemple, l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé à moins de 100 centimètres au-dessus du terrain naturel est préjudiciable et sera considéré comme un obstacle au même titre que son mur d'appui.

La libre circulation des eaux doit être préservée pour rendre les bâtiments transparents aux écoulements. Un bâtiment est considéré comme transparent lorsqu'il ne contraint pas de façon significative l'écoulement des eaux et qu'il ne contribue pas à la formation d'embâcles.

G - ZONE REFUGE

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

La zone refuge est un espace hors d'eau à identifier ou à créer au-dessus de la cote de la crue de référence. Il est conseillé de la positionner au-delà des 30 cm au-dessus de la cote référence comme recommandé pour les planchers utiles. En effet, une crue supérieure à la crue de référence peut subvenir de même que des phénomènes d'aggravation des effets de crue - embâcle localisé qui augmente les hauteurs d'eau, effets de chasse en cas de rupture d'ouvrage de protection - peuvent subvenir ponctuellement.

La zone refuge peut s'agir d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme ...) ou d'un espace fermé (grenier, pièce habitable ...). Dans le cas d'une pièce ouverte (sur l'extérieur), celle-ci doit être configurée de sorte à protéger les occupants des aléas climatiques comme les averses, vents dominants ...

A titre indicatif, une zone refuge doit :

- être accessible depuis l'intérieur du bâtiment occupé et ce, dans des conditions défavorables liées à une inondation comme se repérer dans l'obscurité et se déplacer dans l'eau. Il est utile de prévoir en outre un dispositif de signalisation et d'une main courante pour les escaliers d'accès ;
- être accessible de l'extérieur par un passage *a minima* de 1m sur 1m pour permettre au secours d'intervenir (évacuation ...) ;
- être identifiable depuis l'extérieur ou/et permettre aux occupants de se signaler auprès des secours ;
- permettre d'accueillir l'ensemble des occupants (permanents ou visiteurs) en prévoyant en outre que la résistance du plancher soit suffisante ;
- prévoir une surface minimale de 1m² par personne à accueillir avec un minimum de 6m² et une hauteur sous plafond de 1m20 ou plus (il est recommandé de prévoir au moins 1m80 pour permettre la position debout).

H - POPULATION VULNÉRABLE DITE SENSIBLE AU RISQUE D'INONDATION

Les populations vulnérables courent davantage de risque que les personnes non vulnérables en cas d'inondation. Elles représentent l'ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation qui correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, malades, personnes en détention ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou santé.

Tout projet destiné à impliquer ce type de population mérite une attention particulière eu égard à leur vulnérabilité.

I - ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP.

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et d'enjeux. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel accueillis ([Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#) (version consolidée du 21 novembre 2019)).

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre. Il existe 30 types d'établissements.

Pour les établissements installés dans un bâtiment :

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- M : Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N : Restaurants et débits de boissons ;
- O : Hôtels et pensions de famille ;
- P : Salles de danse et salles de jeux ;
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances ;
- S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- T : Salles d'exposition ;
- U : Établissements sanitaires ;
- V : Établissements de culte ;
- W : Administrations, banques, bureaux ;
- X : Établissements sportifs couverts ;
- Y : Musées.

Pour les établissements spéciaux :

- PA : Établissements de plein air ;
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes ;
- SG : Structures gonflables ;
- PS : Parcs de stationnement couverts ;

- OA : Hôtels-restaurants d'altitude ;
- GA : Gares accessibles au public ;
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux ;
- EF : Refuges de montagne.

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Dans certaines zones, la construction d'ERP est interdite ou conditionnée selon le risque évalué et la vulnérabilité du public accueilli (population sensible ou non).

Les ERP de type J, U et R sont considérés comme des établissements sensibles de par leur activité et de par la population concernée.

J - OUVRAGES DE PROTECTION ET ZONES PROTÉGÉES

Les zones urbanisées ou d'urbanisation situées derrière des ouvrages de protection (digues, murs de palplanches, murets maçonnés ...) sont dites des zones protégées.

Selon la circulaire du 21 janvier 2004, « une digue est d'abord faite pour protéger l'existant ; et les espaces derrière les digues doivent prendre en compte l'hypothèse d'une rupture, d'une surverse ou d'un contournement et s'en prémunir. [...] Un espace protégé par une digue reste inondable et peut subir, en cas de rupture, un écoulement rapide beaucoup plus dangereux [...]. »

Le cas échéant, en aval immédiat des digues, une bande d'arrière-digue de sécurité inconstructible est nécessaire à l'amortissement de l'énergie provoquée par une défaillance potentielle de l'ouvrage. Ce périmètre de sécurité est caractérisé par un aléa très fort en raison des vitesses importantes conséquentes à l'effet de chasse dû à la rupture d'un ouvrage et aux dégâts majeurs qu'il peut causer au bâti.

Aucune zone de ce type n'a été identifiée sur le territoire de la commune. La commune n'est donc pas concernée par ce paragraphe.

K - VULNÉRABILITÉ À L'ALÉA

Le risque fluctue directement selon le degré de vulnérabilité du site. Un territoire à enjeu peut présenter une vulnérabilité variable. La vulnérabilité peut fortement évoluer selon les actions entreprises et sans affecter les enjeux, par exemple en mettant en œuvre un PPRI ou un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La vulnérabilité d'un territoire étant la somme des vulnérabilités des différentes entités fonctionnelles (activités économiques, résilience, comportement ...) et structurelles (réseaux, bâtiments, infrastructures ...) présentes sur le territoire, il est utile pour chaque projet envisagé de diagnostiquer son degré de vulnérabilité afin de déterminer s'il va contribuer à augmenter la vulnérabilité du site. Il est aussi préférable de parler de la vulnérabilité d'un territoire ou d'un site plutôt que de la vulnérabilité d'un bâtiment afin d'éviter de réduire l'analyse de la vulnérabilité au seul comportement des installations face à l'aléa en excluant l'environnement géographique et la destination du projet (usage et usagers).

Évaluer la vulnérabilité peut être complexe. En règle générale, la vulnérabilité d'un projet doit être analysée dans son ensemble et prendre en considération un maximum de critères. Elle peut être estimée selon trois caractéristiques principales : la localisation du projet, la nature même des installations prévues au projet et l'usage attendu du projet.

Concernant la localisation, la vulnérabilité est directement liée à l'exposition à l'aléa : **il est donc impératif d'implanter les projets dans les secteurs les moins exposés** avant d'envisager d'autres solutions alternatives d'ordre techniques. La localisation n'a pas qu'une dimension géographique : l'aspect fonctionnel du site est importante. En effet les capacités d'évacuation du site, d'accès au site par les secours, le délai de réaction et les systèmes d'information et de secours disponibles influent grandement sur la vulnérabilité du site.

La vulnérabilité est aussi fortement dépendante des choix de constructions, des méthodes d'intervention et des systèmes de protection : surélévation, mise hors d'eau, matériaux résistants à l'eau, batardeaux, zone refuge ...

Enfin la destination et surtout l'usage contribue à déterminer la vulnérabilité par la nature de la population accueillie, par l'activité pratiquée et par le type d'occupation. Par exemple, une structure à destination de restauration qui accueille temporairement de nombreuses personnes présente une vulnérabilité moindre qu'une structure propice à une occupation permanente à destination de logement même si moins de personnes sont concernées.

III - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LES INONDATIONS PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU

Un projet peut être concerné par plusieurs prescriptions selon sa nature, son usage, son implantation, les installations envisagées. Il est primordial de prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions réglementaires d'une même zone pour s'assurer de la conformité du projet vis-à-vis du règlement. Le cas échéant, si plusieurs prescriptions concernent une même notion réglementée, seule la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 1 - MESURES COMMUNES À TOUTES LES ZONES (ZONE ROUGE, ZONE ORANGE, ZONE BLEU FONCÉ, ZONE BLEUE)

Article 1.1- Interdictions

1. Les constructions et aménagements dans les fonds de talweg, axes d'écoulement, ruisseaux, axes drainants ou fossés sont interdits dans un objectif de préservation. Lorsque le lit mineur est bien marqué, un recul de l'ordre de 10 m devra être respecté de part et d'autre des berges existantes. Dans le cas contraire une bande de 20 m, soit 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, devra être respecté sans toutefois dépasser les limites du lit majeur.
Cette prescription peut être adaptée, en l'absence de solution alternative et en cas d'impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée, pour permettre la réalisation d'un projet autorisé tant que la libre circulation des eaux est préservée, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) ;
2. Les projets incluant des structures ou niveaux souterrains (parc ou aire de stationnement, garage individuel, cave ...), c'est-à-dire au-dessous du niveau du terrain naturel ;
3. La création d'établissement dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou nécessaire à la gestion de crise ;
4. La création d'aire, de structure ou d'aménagement favorisant le rassemblement et la fixation d'une population au-delà de 24h (aire d'accueil des gens du voyage, camping, emplacement de caravane, habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisirs, parc résidentiel ...) ;
5. La création et l'extension d'ERP sensibles (Cf. II-H-Population vulnérable dite sensible au risque d'inondation) ;
6. L'extraction de matériaux, l'exhaussement, l'affouillement, les remblais et déblais sauf exceptions prévues à l'article 1.3.5 ;
7. Les décharges de quelques types que ce soit ;
8. Les murs bahuts (dont ceux supportant une clôture) et tous types de clôture dont la perméabilité est inférieure à 80 % dès les premiers 50 cm.

Article 1.2- Prescriptions générales

1. Afin de permettre le contrôle du respect des règles définies dans le présent règlement relevant de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme :
 - il est obligatoire de joindre à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattachée au nivellement général de la France (NGF), conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme ;
 - il est nécessaire que ce plan soit dressé, sur la base d'un plan topographique du terrain d'assiette réalisé par un géomètre expert, à l'échelle correspondant à une précision altimétrique de 0,10 m et de compléter les demandes des indications nécessaires permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation des planchers utiles ;
 - il est conseillé de s'assurer que les demandes comportent de manière générale tous les éléments permettant de vérifier la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires et de vérifier que parmi toutes les alternatives possibles, c'est la solution la plus pertinente en matière de vulnérabilité au vu des contraintes locales qui a été privilégiée (choix du site, mesures de réduction des risques, méthodes de construction, type de bâtiment envisagé ...) et plus particulièrement pour les projets nouveaux autorisés incluant la création d'une construction, d'un bâtiment, d'un aménagement ou d'une structure, si l'emplacement du projet a été choisi comme étant le moins exposé à l'aléa parmi les différentes possibilités offertes en dehors d'une impossibilité ou de contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques ou d'exploitations.
2. Tout projet soumis à une procédure d'autorisation dans le cadre général de l'application de la « loi sur l'eau », codifiée à travers le code de l'environnement, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, doit être accompagné d'une étude hydraulique qui :
 - analysera et traitera les effets du projet du point de vue des risques d'inondation (absence d'impact, de transfert ou de déplacement des effets en amont et en aval du projet et à ses abords) ;
 - viendra confirmer l'absence de contribution aux risques ou prescrire toutes les dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables.

Pour information, la nomenclature « loi sur l'eau », définie par les articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, permet de statuer si un projet nécessite le dépôt d'un dossier pour une demande de déclaration ou d'autorisation. Par exemple, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues supérieure ou égale à 10 000 m² doit être accompagné d'un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » adressé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Article 1.3- Prescriptions constructives

Les prescriptions suivantes (1 à 11), non exhaustives, sont des dispositions constructives obligatoires pour tous projets autorisés dans toutes les zones réglementées.

1. Les fondations, murs et les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus pour atteindre cet objectif.
2. Les constructions doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
3. Le positionnement des planchers utiles créés, aménagés, surélevés et/ou remplacés doit être *a minima* au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 mètre.
4. Les équipements électriques doivent être placés *a minima* au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 mètres ou doivent être rendus étanches, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

5. L'extraction de matériaux, l'exhaussement, l'affouillement, les remblais et déblais sont tolérés sous réserve d'étayer leur caractère indispensable à la réalisation du projet et à l'absence de solutions alternatives à moindre impact.
6. Les sous-sols ou vides sanitaires ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre et ne doivent pas être aménageables ou transformables.
7. Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, au-dessous de la cote de référence. Tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue de référence (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
8. La voirie sera conçue pour résister aux crues les plus importantes et aux phénomènes d'érosion.
9. Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
10. Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
11. Les réseaux, aériens ou immergés, qui traversent les rivières et risquent d'être emportés doivent être proscrits, sauf impossibilité technique.

Article 1.4- Recommandations et mesures de préservation ou de surveillance

D'une manière générale, une recommandation s'entend comme une invitation à agir dans un sens déterminé. Il s'agit donc, contrairement aux prescriptions d'interdictions et d'autorisations, d'une suggestion dépourvue de caractère contraignant d'un point de vue réglementaire.

Les mesures mentionnées au titre du présent article sont volontairement exprimées en matière de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières.

Article 1.4.1 - Mesures incombant aux collectivités et propriétaires

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer le libre écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Les murs de soutènement privés doivent être régulièrement surveillés et entretenus.
3. Le long des voiries publiques, les murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m, ainsi que les talus de grande hauteur, doivent être recensés, classés en fonction de leur état, surveillés, réparés et entretenus. Pour ce faire, les gestionnaires peuvent s'inspirer de la circulaire du 26 décembre 1995, relative à la révision de l'instruction technique du 19 octobre 1979 pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.
4. Les bordures de trottoir qui canalisent l'eau sur de grandes distances devront être interrompues par des avaloirs ou des exutoires, placés aux endroits appropriés et régulièrement entretenus pour évacuer l'eau sans aggraver le risque à l'aval.

Article 1.4.2- Mesures incombant aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI :

1. Les propriétaires ou gestionnaires de constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement dans les zones rouge hachuré noir et dans les zones rouges doivent identifier leur zone refuge, en informer la mairie dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et la rendre visible depuis l'extérieur (signalisation).
2. Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est conseillé de :
 - éviter l'affouillement des fondations ;
 - installer des clapets anti-retour ;
 - mettre hors d'eau le tableau électrique ;
 - créer un réseau électrique descendant ;
 - mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation ;
 - installer un drain périphérique.
3. La mise en place de tout dispositif d'évacuation de l'eau et d'aération des locaux est vivement conseillée.
4. Toutes les mesures de mitigation (cf. Chapitre IV) sont également recommandées, dans la mesure du possible.

ARTICLE 2-MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les zones réglementaires rouges correspondent essentiellement aux secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa très fort et aux champs d'expansion des crues exposés à un aléa fort.

Les zones d'expansion des crues doivent être absolument préservées afin de préserver leur rôle d'écoulement et de stockage des eaux ainsi que leurs effets de laminage des crues qui atténuent la dangerosité des inondations pour les secteurs alentours urbanisés.

Les zones urbanisées sont exposées à un aléa d'inondation très intense voire exceptionnel présentant des vitesses et hauteurs d'eau très importantes ne permettant pas de mesure de protection économiquement opportune.

Dans cette zone réglementaire, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Seule la gestion des biens existants est permise.

Les projets non prévus par l'article 2.2 sont interdits.

Article 2.1- Interdictions

1. Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.
2. Tout projet non autorisé au titre de l'article 2.2 est interdit.

Article 2.2- Autorisations sous conditions

Article 2.2.1 - Prescriptions générales

1. Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.
2. Pour tout bâtiment de type logement pouvant impliquer une occupation permanente (extension d'un hôtel, aménagement d'un local de sommeil ...), une zone refuge (cf. II-G) doit exister quitte à la créer.

Article 2.2.2- Projets autorisés

1. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation au titre des articles 6 et 7 sont autorisées.
2. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.
3. Le changement de destination (partiel ou non) des constructions existantes est autorisé sous réserve :
 - d'évoluer vers une destination autre que « habitation » (incluant au sens large tout type d'usage de logement, d'hébergement, de sommeil ...) ;

- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque ;
 - de ne pas accroître la vulnérabilité du bâtiment.
4. La surélévation et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
 - de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).
 5. L'aménagement ou le remplacement des habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) existantes à la date d'approbation du présent PPRI sont autorisées (uniquement pour les campings, parc résidentiels de loisirs et villages vacances) sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
 - d'être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
 - de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).
 6. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
 - de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).
 7. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
 - de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Article 2.2.3- Constructions à destination d' « exploitation agricole et forestière » ou liées à l'activité agricole et forestière

1. La création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions, hors habitations, liés et nécessaires à l'activité agricole ou forestière est autorisée sous réserve :
 - de ne pas disposer, sur l'exploitation, d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative (cf. II-F) ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 2.2.4- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de

ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.

2. La création et l'exploitation d'installations liées à la gestion de ressources hydriques (captage, forage ...) sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

3. La création et l'aménagement d'installations liées à l'exploitation de réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

4. La création et l'exploitation d'installations photovoltaïques sont autorisées sous réserve :
 - d'être des installations sur des bâtiments existants ou sur des projets autorisés au titre de l'article 3.2.2 ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

Article 2.2.5- Station d'épuration

1. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme), et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable aux conditions d'exposition à l'aléa.

Article 2.2.6- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).
2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux.
Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.
3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent sous forme de plots ou poteaux colorés d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.
4. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire ...) est autorisée sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.
5. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs ... non inclus dans la nomenclature des ERP, est autorisée sous réserve de ne pas prévoir de tribune, de vestiaire et de bâtiment associé, d'afficher clairement le risque ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation, de ne pas aggraver les risques en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3-MESURES APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Les zones réglementaires orange correspondent aux champs d'expansion des crues exposés à un aléa modéré et à des secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa fort.

Les zones d'expansion des crues doivent être absolument préservées afin de préserver leur rôle d'écoulement et de stockage des eaux ainsi que leurs effets de laminage des crues qui atténuent la dangerosité des inondations pour les secteurs alentours urbanisés.

Les zones urbanisées sont exposées à un aléa d'inondation élevé en ce qui concerne la vitesse et la hauteur d'eau. L'intensité de l'aléa rend préjudiciable toute implantation de projet sans mesure de protection en matière de sécurité des biens et des personnes.

Dans cette zone, un équilibre doit être trouvé entre un développement socio-économique limité et l'exposition au risque.

Les projets non prévus par l'article 3.2 sont interdits.

Article 3.1- Interdictions

1. **Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.**
2. Tout projet non autorisé au titre de l'article 3.2 est interdit.

Article 3.2- Autorisations sous conditions

Article 3.2.1 - Prescriptions générales

1. **Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.**
2. Pour tout bâtiment existant dont la cote de premier plancher est inférieure à la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30 mètre, la mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles (type batardeau) est obligatoire.

Article 3.2.2- Projets autorisés

1. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation au titre des articles 6 et 7 sont autorisées.
2. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.
3. Le changement de destination (partiel ou non) des constructions existantes est autorisé sous réserve de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque, et de ne pas accroître la vulnérabilité du bâtiment.

4. La surélévation, l'extension et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20 % avec un maximum de 20 m² pour les constructions à usage d'habitations et/ou d'hébergement ;
 - de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Pour les constructions à caractère commercial et industriel à usage autre qu'hébergement, si l'emprise au sol du projet dépasse les 20 m², la surface excédante devra être totalement transparente à l'aléa (cf. II-F).

Dans le cas d'une augmentation de l'emprise au sol, une seule demande peut-être autorisée par bâtiment afin d'éviter que le cumul de projet autorisé aboutisse à un dépassement de la limite des 20 m² d'augmentation de l'emprise au sol non rendue transparente à l'aléa.
5. L'aménagement ou le remplacement des habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) existantes à la date d'approbation du présent PPRI sont autorisées (uniquement pour les campings, parc résidentiels de loisirs et villages vacances) sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
 - d'être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
 - de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).
6. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments de plus de 20 m² ;
 - de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque ;
 - de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).
7. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments de plus de 20 m² ;
 - de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque
 - et de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Article 3.2.3- Constructions à destination d' « habitation » liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière

1. La création de construction à usage de logement est autorisée sous réserve :
 - de ne pas disposer, sur l'exploitation, d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - d'être liée et nécessaire à l'activité agricole ou forestière ;
 - d'avoir un caractère individuel (maison d'habitation ...) ;
 - d'exclure toutes les pièces (à usage) d'habitation du rez-de-chaussée.

Article 3.2.4- Constructions à destination d' « exploitation agricole et forestière » ou liées à l'activité agricole et forestière

1. La création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions, hors habitations, liés et

nécessaires à l'activité agricole ou forestière est autorisée sous réserve :

- de ne pas disposer, sur l'exploitation, d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative (cf. II-F) ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 3.2.5- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.
2. La création et l'exploitation d'installations liées à la gestion de ressources hydriques (captage, forage ...) sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).
3. La création et l'aménagement d'installations liées à l'exploitation de réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).
4. La création et l'exploitation d'installations photovoltaïques (sur bâtiment ou au sol) sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les

rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;

- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

5. La création et l'exploitation d'installations éoliennes sont autorisées sous réserve :

- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ; ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 3.2.6- Constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, parc de stationnement et aire de stationnement, etc.

1. La création de parc et aire de stationnement est autorisée sous réserve :

- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
- d'être un parc ou une aire de stationnement de plein air (sans niveau souterrain) ;
- d'être transparent à l'aléa (ni déblais ni remblais) ;
- d'être explicitement signalé comme zone inondable ;
- d'interdire le stationnement abusif au-delà de 24 heures.

2. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée, et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable aux conditions d'exposition à l'aléa, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme).

3. Le dépôt ou le stockage de substances polluantes, nocives ou dangereuses (assainissements individuels et collectifs, cuves à fioul ...) est autorisé sous réserve de ne pas avoir un caractère commercial ou industriel (location de garages, entrepôt industriel ...), et d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures (récipients étanches ...) résistantes aux effets de la crue (affouillement, emportement, flottaison ...) conçues pour éviter leur épandage.

Par exemple les citernes et cuves (enterrées ou non) seront lestées ou fixées et leurs événements seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.

4. Le stockage et le remisage d'objets ou de substances non polluantes, non nocives ou non dangereuses (garage, déchetterie, abri de jardin, « collectionnisme » ...) sont autorisés sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures résistantes aux effets de la crue conçues pour empêcher l'emportement des objets.

Article 3.2.7- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).
2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grilles et grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.
3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.
4. La création de structures annexes à des constructions existantes telles que terrasses (couvertes ou de plein air), garages, abris de jardin, véranda ... est autorisée sous réserve :
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.
5. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire ...) est autorisée sous réserve d'être transparent à l'aléa, et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.
6. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs ... non inclus dans la nomenclature des ERP, est autorisée sous réserve de ne pas prévoir de tribune, de vestiaire et de bâtiment associé, d'afficher clairement le risque ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation, de ne pas aggraver les risques en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 4-MESURES APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Les zones réglementaires bleu foncé correspondent aux secteurs de zone d'activité économique exposés à un aléa très majoritairement modéré avec quelques zones d'aléas fort de faible surface et dans la gamme inférieure des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement caractérisant cet aléa fort.

Dans cette zone, un équilibre doit être trouvé entre le développement socio-économique et l'exposition au risque.

L'implantation de projet sans mesure de protection en matière de sécurité des biens et des personnes est préjudiciable. Néanmoins, l'intensité de l'aléa ne s'oppose pas à la plupart des projets si ces derniers intègrent la gestion des risques.

Aussi, la très grande majorité des projets est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions générales de ce document et les éventuelles prescriptions particulières du présent article. Pour autant, dans cette zone, la construction de bâtiments destinés à des locaux de sommeil est strictement prohibé ainsi que le changement de destination visant à en créer.

Article 4.1- Interdictions

1. **Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.**
2. La création de tout bâtiment ou toute installation comportant des locaux de sommeil pouvant impliquer une présence permanente ou temporaire ainsi que l'implantation de toute habitation légère de loisirs (HLL) ou résidence mobile de loisirs (RML) sont interdites.

Article 4.2- Autorisations sous conditions

Article 4.2.1 - Prescriptions générales

1. **Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.**

Article 4.2.2- Projets autorisés

1. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.
2. Le changement de destination (partiel ou non) des constructions existantes est autorisé sous réserve :
 - d'évoluer vers une destination autre que « habitation » et toutes celles énumérées à l'article 1.1.2 du présent règlement (incluant au sens large tout type d'usage de logement, d'hébergement, de sommeil ...) ;
 - de ne pas accroître la vulnérabilité du bâtiment.

3. La surélévation, l'extension et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site) et de ne pas avoir pour effet de créer des locaux de sommeil.
4. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).
5. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).

Article 4.2.3- Constructions à destination de « commerces et activités de service » ou d' « équipements d'intérêt collectif et services publics » ou d' « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » autres que les locaux techniques et entrepôts ou favorisant le rassemblement et l'agrégation d'une population, établissements recevant du public en dehors des parcs de stationnement, etc.

1. La création et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) est autorisée sous réserve de ne pas être considéré comme un ERP sensible (cf. II-I) de par la population accueillie ou son activité.

Article 4.2.4- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.
2. La création et l'aménagement d'installations liées à la gestion et à l'exploitation des ressources hydriques et énergétiques naturelles (cours d'eau, captages d'eau potable, installation photovoltaïque ou éolienne, centrale énergétique ...) et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
 - de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 4.2.5- Constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, parc de stationnement et aire de stationnement, etc.

1. La création de parc et aire de stationnement est autorisée sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - d'être un parc ou une aire de stationnement aérien (sans niveau souterrain) ;
 - d'être transparent à l'aléa (ni déblais, ni remblais) ;
 - d'interdire le stationnement abusif au-delà de 24 heures.
2. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée, et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable à l'aléa, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme).
3. Le dépôt ou le stockage de substances polluantes, nocives ou dangereuses (assainissements individuels et collectifs, cuves à fioul ...) est autorisé sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures (récipients étanches ...) résistantes aux effets de la crue (affouillement, emportement, flottaison ...) conçues pour éviter leur épandage.
Par exemple les citernes et cuves (enterrées ou non) seront lestées ou fixées et leurs événements seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.
4. Le stockage et le remisage d'objets (garage, déchetterie, abri de jardin, « collectionnisme » ...) sont autorisés sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures résistantes aux effets de la crue conçues pour empêcher l'emportement des objets.

Article 4.2.6- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).
2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grilles et grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.
3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.
4. La création de structures annexes à des constructions existantes telles que terrasses (couvertes ou de plein air), garages, abris de jardin, véranda ... est autorisée sous réserve :
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.
5. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire ...) est autorisée sous réserve d'être transparent à l'aléa, et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.
6. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs ... non inclus dans la nomenclature des

ERP, est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5-MESURES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Les zones réglementaires bleu correspondent aux secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa modéré.

L'implantation de projet sans mesure de protection en matière de sécurité des biens et des personnes est préjudiciable néanmoins l'intensité de l'aléa ne s'oppose pas à la plupart des projets si ces derniers intègrent la gestion des risques.

Dans cette zone, un équilibre doit être trouvé entre le développement socio-économique et l'exposition au risque.

La très grande majorité des projets sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions générales de ce document et les éventuelles prescriptions particulières du présent article.

Article 5.1- Interdictions

1. Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.

Article 5.2- Autorisations sous conditions

Article 5.2.1 - Prescriptions générales

1. Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.

Article 5.2.2- Projets autorisés

1. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.
2. La surélévation, l'extension et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).
3. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).
4. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).

Article 5.2.3- Constructions à destination de « commerces et activités de service » ou d' « équipements d'intérêt collectif et services publics » ou d' « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » autres que les locaux techniques et entrepôts ou favorisant le rassemblement et l'agrégation d'une population, établissements recevant du public en dehors des parcs de stationnement, etc.

1. La création et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) est autorisée sous réserve de ne pas être considéré comme un ERP sensible (cf. II-I) de par la population accueillie ou son activité.

Article 5.2.4- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.
2. La création et l'aménagement d'installations liées à la gestion et à l'exploitation des ressources hydriques et énergétiques naturelles (cours d'eau, captages d'eau potable, installation photovoltaïque ou éolienne, centrale énergétique ...) et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques ...) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement ...) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
 - de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
 - de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 5.2.5- Constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, parc de stationnement et aire de stationnement, etc.

1. La création de parc et aire de stationnement est autorisée sous réserve :
 - de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée ;
 - d'être un parc ou une aire de stationnement aérien (sans niveau souterrain) ;
 - d'être transparent à l'aléa (ni déblais, ni remblais) ;
 - d'interdire le stationnement abusif au-delà de 24 heures.

2. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée, et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable à l'aléa, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme).
3. Le dépôt ou le stockage de substances polluantes, nocives ou dangereuses (assainissements individuels et collectifs, cuves à fioul ...) est autorisé sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures (récipients étanches ...) résistantes aux effets de la crue (affouillement, emportement, flottaison ...) conçues pour éviter leur épandage.
Par exemple les citernes et cuves (enterrées ou non) seront lestées ou fixées et leurs événements seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.
4. Le stockage et le remisage d'objets (garage, déchetterie, abri de jardin, « collectionnisme » ...) sont autorisés sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures résistantes aux effets de la crue conçues pour empêcher l'emportement des objets.

Article 5.2.6- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).
2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grilles et grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.
3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.
4. La création de structures annexes à des constructions existantes telles que terrasses (couvertes ou de plein air), garages, abris de jardin, véranda ... est autorisée sous réserve :
 - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.
5. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire ...) est autorisée sous réserve d'être transparent à l'aléa, et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.
6. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs ... non inclus dans la nomenclature des ERP, est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE MITIGATION

Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ont une portée générale et n'ont pas obligatoirement une durée limitée dans le temps. Elles induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter. Elles s'appliquent indépendamment de la zone réglementaire identifiée et concernent donc toutes les zones soumises à un aléa d'inondation.

Les mesures de mitigation prescrites dans le présent chapitre s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRI.

Le montant des travaux obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Les mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens avec une possibilité de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier). Il leur appartient de se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI (sauf mention contraire). Conformément au décret n°2019-1301 du 5 décembre 2019 modifiant l'article R.561-15 du Code de l'environnement, ces mesures sont éligibles à des subventions du fonds Barnier à hauteur de 80% du coût des études et travaux prescrits pour les biens à usage d'habitation et de 20 % de ce même coût pour les biens à usage professionnel (taux applicables uniquement dans le cadre d'un Plan de Prévention du Risque **Inondation**).

ARTICLE 6- MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. Droit à l'information des citoyens

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels (art L125.2 du code de l'environnement).

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

2. Mesures d'entretien du cours d'eau, de restauration et de maintien de la ripisylve

En application de l'article L215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu des opérations d'entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (stabilisation et maintien des berges par l'entretien de la ripisylve), de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage, recépage de la végétation des rives.

Les travaux d'entretien devront se conformer au guide établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse consultable sur le site des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr/cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau-a2878.html>

La reconstitution de la ripisylve par plantation sur une largeur efficace, bien que réglementairement facultatif en Haute-Corse, ainsi que son maintien permettent, en outre, de lutter efficacement contre les inondations (limitation de la propagation de l'onde de crue) et protègent les berges de l'érosion.

3. Pose de repères de crues (PHE ou laisse de crues)

En application des articles L. 563-3 et R. 563-11 à 15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente doit procéder à l'inventaire des repères de crues (prévus par l'arrêté du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection. L'objectif est d'entretenir la mémoire du risque.

La liste des repères de crues existants dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

4. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Conformément à l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Il est arrêté par le maire de la commune.

Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L.741-1 à L.741-5. ».

5. Zonage d'assainissement pluvial

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune doit établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 3° du code général des collectivités territoriales.

6. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (carte communale ou PLU), lorsqu'une commune envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

7. Diagnostic des digues

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à assurer une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier. Ce diagnostic devra être conforme aux obligations du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

ARTICLE 7- MESURES DE MITIGATION

1. Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI

(attention : les travaux prévus suite au diagnostic doivent être réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI)

Objectif : faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité.

Cette démarche doit permettre d'identifier le degré de vulnérabilité du bâtiment face aux inondations et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher utile. C'est la différence des altitudes du plancher utile et de l'isocote (CPHE) qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment. Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

- Pour les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs

Ce diagnostic est obligatoire et concerne les établissements recevant du public (particulièrement ceux recevant du public sensible, à destination d'hébergement) et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan. Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures (1) ;
- Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site (2) soit l'identification de la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment ;
- L'organisation de l'alerte et des secours (3) ;
- Une description de la méthode de diagnostic utilisée (4) ;
- Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic (5) ;
- Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques) et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation. (6) ;
- L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments) (7) ;
- Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en deux catégories : les mesures obligatoires, (dont la somme des coûts ne doit pas) qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées (8) ;
- La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de l'approbation du PPRI pour les mesures obligatoires (9).

- Pour les établissements - notamment les bâtiments d'habitations - autres que ceux recevant du public ou étant des bâtiments collectifs

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, ce diagnostic n'est pas obligatoire. Le propriétaire du bien peut mener un auto-diagnostic. Cet auto-diagnostic emprunte les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié.

2. Mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI

Objectif : réduire la vulnérabilité des biens et augmenter la résilience des structures

Comme indiqué au point précédent (1), le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories :

- Les mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût (total) est limité à 10% de la valeur vénale du bien,
- Les mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et selon l'analyse coût/bénéfice.

Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic et au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date d'approbation du PPRI.

La priorité doit être donnée aux mesures permettant la mise en sécurité des personnes (création de zone

refuge, limiter la circulation d'objets flottants, réduire la pénétration de l'eau à l'intérieur des bâtiments ...).

De fait, la création d'une zone refuge est la première mesure à envisager. Elle est rendue obligatoire par le présent document en zone rouge sous condition que le coût de réalisation de cette mesure ne dépasse pas le seuil subventionnable des 10 % de la valeur vénale du bien. Si son coût dépasse ce seuil, elle devient une mesure recommandée mais très fortement conseillée.

Concernant les biens situés en zone orange, la mise en place de dispositifs d'étanchéité (type batardeau) est rendue obligatoire par le présent document sous condition que le coût de réalisation de cette mesure ne dépasse pas le seuil subventionnable des 10 % de la valeur vénale du bien. Si son coût dépasse ce seuil, elle devient une mesure recommandée mais très fortement conseillée.

3. Exemples de mesures

▪ Signalisation du risque d'inondations

Lorsque le terrain est situé en zone inondable, les structures ou bâtiments destinés à accueillir du public ou à faciliter le rassemblement de personnes (aires de jeux, parking ...) devront comporter, au niveau des entrées des constructions ou des accès au terrain, une signalisation informant le public du caractère inondable du site.

▪ Création d'une zone refuge

Lorsque le bâtiment ne comprend aucun niveau non inondable, une zone refuge dotée d'une ouverture sur l'extérieur permettant l'évacuation des personnes par des moyens de secours sera créée au-dessus de la cote de référence du PPRI augmentée *a minima* d'une revanche de 30cm.

Cet espace sera directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une telle zone refuge, le propriétaire devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Ces zones refuges sont prioritaires pour les bâtiments à usage de sommeil tels que les logements individuels ou collectifs et les hébergements temporaires (hôtels, logements de travailleurs saisonniers ...).

▪ Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m seront installés.

Ces dispositifs seront mis en place sous réserve que la structure des bâtiments puisse les supporter. Les systèmes de protection type batardeaux sont à prévoir dans les zones inondables dont la hauteur d'eau n'excédera pas un mètre.

▪ Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les habitants et sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer. Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones rouge, orange, bleu foncé et bleue), de les matérialiser par un balisage permanent repérable en période de crue. Le balisage servant à délimiter devra inclure au minimum l'ensemble du périmètre du ou des bassins et piscines.

▪ Empêcher la flottaison d'objets

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas

être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères ... En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc ou créer des embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur ou vitesse des eaux. De même l'épandage des produits contenus dans ces différents containers doit être évité pour des raisons de pollutions et de sécurité.

Le stockage de substances dangereuses en plein air ou à l'intérieur des bâtiments devra être réalisé au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou dans un récipient étanche, résistant aux effets de la crue de référence.

Les citernes et cuves enterrées seront lestées ou fixées de manière à résister à la crue de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m. Les événements des citernes seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.

- Sécuriser les réseaux électriques

Afin d'écartier les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs, et de préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation (résilience), les installations et réseaux électriques existants sous la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m seront munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30m.

Les équipements sensibles (appareils de chauffage, matériels et installations électroniques ...) seront installés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m afin de permettre un retour à la normale plus rapide.

- Sécurisation des parkings collectifs souterrains

Les parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés seront dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking sera également installé.

L'objectif est d'éviter les victimes prises au piège en cas d'intrusion d'eau ou que des particuliers se mettent inutilement en danger en allant récupérer leur véhicule.

- Système anti-refoulement

Pour prévenir les dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales avec la remontée des effluents dans les bâtiments sous la pression de l'eau à l'extérieur, un système anti-refoulement – par exemple un clapet anti-retour – régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm.

- Clôture transparente

Pour limiter l'obstacle à l'écoulement des eaux de crue et les embâcles, des orifices de décharge (par exemple des barbacanes espacées au plus d'1m50 avec une section minimale de 0,100m²) seront créés au pied des murs de clôtures existantes et les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins de 80 %. Les grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.

V - GLOSSAIRE

Aléa	Événement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau).
Carte communale	La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs urbanisables à l'échelle du territoire communal. A l'inverse du PLU, elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Avec le PLU, elle remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).
Champ (ou zone) d'expansion des crues	Les champs ou zones d'expansion des crues sont des zones subissant des inondations naturelles. Elles font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés. Une zone d'expansion de crue est donc un lieu privilégié où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. C'est un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval. Quand la zone est dédiée spécifiquement pour recevoir les eaux de crue, on parle de champ d'inondation contrôlée.
Crue (de référence)	La crue correspond à la montée des eaux d'un cours d'eau alors que l'inondation au phénomène qui en résulte. La crue de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». La probabilité d'avoir une crue d'intensité au moins centennale sur une période de cent ans est approximativement de 63,4 % et sur une période de 50 ans de 39,5 %.
Document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim)	Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim)

établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du Dicrim. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du Dicrim.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeu

On appelle enjeux les personnes, biens, équipements, et/ou environnement susceptibles de subir les conséquences d'un événement ou d'un phénomène donné.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Inondation

Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. Sur le littoral, l'inondation par submersion marine s'étend au-delà des limites du rivage de la mer définies à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en France, est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments

Isocote

Courbes de niveaux des altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation.

Mitigation

Le terme de mitigation est un mot français qui signifie atténuation. Il spécifie l'action qui consiste à réduire les atteintes afin de les rendre supportables – économiquement du moins – par la société.

En matière de prévention des risques naturels, et à la différence des risques technologiques, si on peut agir sur l'intensité et la fréquence des phénomènes, on ne peut empêcher ceux-ci de se produire. La mitigation des risques naturels est donc l'action qui conduit à réduire les dommages sur les enjeux pour les rendre plus supportables par la société.

Nivellement général de la France (NGF)	Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.
Occurrence	L'occurrence d'un événement est son apparition dans le temps et/ou dans l'espace. Ainsi une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100 en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/100.
Ouvrage de protection	Les ouvrages de protection contre les inondations englobent l'ensemble des structures, tels que les digues et barrages, ayant comme fonction de protéger directement les enjeux soumis au risque mais ils peuvent augmenter les risques sur les zones urbanisées à l'aval ; accentuer la vulnérabilité des enjeux protégés initialement si les ouvrages de protection sont amenés à céder (mauvais entretien, crue supérieure à la capacité de l'ouvrage...) ; créer une perturbation des milieux aquatiques en limitant le transport solide allant de l'amont à l'aval du bassin versant ; limiter la circulation des poissons (cas des barrages) ; supprimer la connexion entre nappe et cours d'eau ou milieux aquatiques et milieux terrestres (dignes). C'est pourquoi aujourd'hui, il s'agit d'utiliser et de renforcer le rôle de rétention naturel des zones humides et des champs d'expansion des crues.
Plancher utile (habitable et aménageable)	Sous le terme de plancher utile, il est entendu à la fois plancher habitable et plancher aménageable, c'est-à-dire l'ensemble des planchers se rapportant aux surfaces d'une construction destinées au stockage ou à l'accueil de personnes à l'exception des sous-sols, vides sanitaires, caves, balcons et terrasses.
Plan communal de sauvegarde (PCS)	Le plan communal de sauvegarde (PCS) est institué par l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Civile. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.
Plan de prévention des risques naturels (PPRN)	Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.

Le PPRN est un document de gestion des sols. En tant que servitude d'utilité publique, il peut instituer des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Plan local d'urbanisme (PLU)	Le plan local d'urbanisme est le principal document d'urbanisme qui cadre l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire au niveau communal ou intercommunal. Avec la carte communale, il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).
Population vulnérable (ou sensible)	Elle représente l'ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation qui correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, malades, personnes en détention ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou santé.
Projet	Le terme projet désigne ce que l'on a l'intention de faire, les moyens jugés nécessaires à la mise en œuvre de cette idée, ou un travail préparatoire. Il englobe toute intention qui potentiellement aboutirait à un acte concret sur un territoire. Sont distingués les projets nouveaux qui émanent sur aucun acquis, structure déjà présente et les projets sur de l'existant qui s'appuient sur des biens actuels.
Résilience	Capacité d'une société à anticiper et réagir face à un phénomène naturel, technologique ou sociétal qui menace son développement durable. Démarche de résilience : action qui vise d'une part à réduire la gravité d'un risque, d'autre part à renforcer la réactivité de la société exposée.
Risque	Le risque est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale. Autrement dit, le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Établissement public à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante gérant les sapeurs-pompiers au niveau d'un département.
Talweg	Ligne symbolique joignant les points les plus bas d'une vallée, parfois matérialisée par un cours d'eau. Les talwegs constituent des axes préférentiels d'écoulement des eaux.

Surcote marine

Une surcote est un dépassement « anormal » du niveau de la marée.

Les surcotes peuvent être responsables d'inondations et de submersion marine importantes en zone portuaire, de polder, ou en amont d'une écluse littorale qui aurait été débordée par la mer, ou – en période de crue – qui n'aurait pas pu s'ouvrir à temps pour vider son eau.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La vulnérabilité exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent. Elle est souvent traduite comme la mesure des conséquences dommageables du phénomène sur les enjeux. On considère aussi que la vulnérabilité traduit la fragilité d'un système socio-économique dans son ensemble face au risque. Son analyse a alors pour objectif de mesurer la propension de ce système à subir des dommages en cas de survenance d'un événement (ou mesurer sa faculté à résister aux impacts).

Zonage réglementaire

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN. Ce zonage est dans la pratique repris dans le règlement afin de distinguer par type de zone, une réglementation adaptée.

Zone refuge

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

VI - ANNEXES

Tableau de synthèse

Rappels :
Tous les projets autorisés doivent respecter l'article 1.3 du « III. Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau ».

Plusieurs prescriptions peuvent concerner un même projet.

L'absence d'une mesure interdisant nommément un type de projet ne signifie pas que ce type de projet puisse être automatiquement autorisé. Par exemple en zones rouges où l'interdiction est par défaut de rigueur, les items ou projets pour lesquels aucune prescription d'autorisation sous conditions n'est prévue, implique une interdiction de projet.

Prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions en détail est indispensable car certains projets impliquent une interprétation complexe du règlement (combinaison de prescriptions ...) d'autant plus que toutes les prescriptions réglementaires ne sont pas obligatoirement reprises dans le tableau. Ce tableau est une aide de lecture. Son but est de faciliter l'analyse des projets les plus communs. Il constitue un premier traitement des projets envisagés et n'est pas systématiquement exhaustif.

Items	Zone Rouge		Zone orange		Zone bleu foncé		Zone bleue		Commentaires
	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	
talweg, axe d'écoulement ...	A1.1.1	-	A1.1.1	-	A1.1.1	-	A1.1.1	-	L'objectif est de préserver les berges et les axes d'écoulement sur les parties amont des cours d'eau cartographiées en hydrogéomorphologie pour conserver leurs capacités hydrauliques.
niveau souterrain	A1.1.2	-	A1.1.2	-	A1.1.2	-	A1.1.2	-	Les niveaux sous la surface du terrain naturel sont dangereusement exposés au risque peu importe l'intensité de l'aléa impliqué et très peu résilients (stagnation des eaux ...). Les noyades dans ces niveaux inondés font partie des causes de décès les plus fréquentes lors d'inondation.
établissement nécessaire à la gestion de crise, à la sécurité civile ...	A1.1.3	-	A1.1.3	-	A1.1.3	-	A1.1.3	-	Les institutions utiles en période de gestion de crise ne doivent pas être implantées en zone inondable afin de s'assurer du bon commandement des différents services utiles à la gestion pendant et post crise.
aire d'accueil ...	A1.1.4	-	A1.1.4	-	A1.1.4	-	A1.1.4	-	L'objectif est de n'inciter ni à la fixation ni à l'attraction d'une population vers un site exposé à un risque d'inondation. La protection des biens est secondaire.
établissement recevant du public sensible	A1.1.5	-	A1.1.5	-	A1.1.5	-	A1.1.5	-	L'implantation d'ERP sensible est à proscrire en zone inondable afin de préserver les capacités de secours et de ne pas avoir à les mobiliser systématiquement pour la prise en charge de ce type de public qui ne peut pas se prendre en charge par lui-même.
extraction, remblais ...	A1.1.6	A1.3.5	A1.1.6	A1.3.5	A1.1.6	A1.3.5	A1.1.6	A1.3.5	L'objectif est de préserver au mieux les conditions naturelles du milieu pour éviter de perturber le comportement hydraulique des crues et de limiter strictement ces extractions et remblais aux projets autorisés.
plancher utile	-	A1.3.3	-	A1.3.3	-	A1.3.3	-	A1.3.3	La surélévation des planchers a pour but de mettre en sécurité les personnes. Disposition en lien avec les zones refuges.
zone refuge	-	A2.2.1.2	-	-	-	-	-	-	La zone refuge concerne directement la mise en sécurité des personnes. Objectif majeur pour les structures en permanence occupées dans les zones où les hauteurs d'eau prévisibles dépassent le mètre.
sous-sols, vide sanitaire ...	-	A1.3.6	-	A1.3.6			-	A1.3.6	Ces niveaux inférieurs ne doivent pas servir à stocker des biens ou à accueillir des personnes, suite à des aménagements, car dangereusement exposés au risque.

Items	Zone Rouge		Zone orange		Zone bleu foncé		Zone bleue		Commentaires
	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	
reconstruction	-	A2.2.2.2	-	A3.2.2.2	-	A4.2.2.1	-	A5.2.2.1	Même si une reconstruction peut être considérée comme un projet sur de l'existant, il doit respecter les contraintes réglementaires du PPRI en tant que construction nouvelle.
Etablissement recevant du public	A2.1.1	-	A3.1.1	-	-	A4.2.3.1	-	A5.2.3.1	L'implantation d'ERP est à éviter en zone inondable car fortement fixatrice d'une population. Les restrictions sont graduées selon la nature de cette dernière et la taille de l'établissement.
logement, habitation ...	A2.1.1	-	A3.1.1	A3.2.3.1 (agricole)	-	-	-	-	Les projets prévoyant des locaux de sommeil type « habitations » ou « logements » sont très réglementés et concernés par plusieurs prescriptions afin de limiter l'exposition des personnes au risque. En règle générale, l'interdiction stricte concerne la création de construction nouvelle à destination d'« habitation » dans les zones exposées aux aléas les plus intenses.
changement de destination	-	A2.2.2.3	-	A3.2.2.3	-	-	-	-	L'« habitation » est la destination la plus vulnérable en tant qu'usage d'un bâti avec l'accueil permanent d'une population.
extension	A2.1.1	-	-	A3.2.2.4	-	A4.2.2.2	-	A5.2.2.2	Ne concerne que des projets sur de l'existant, l'objectif est gradué selon le risque.
surélévation et aménagement	-	A2.2.2.4	-	A3.2.2.4	-	A4.2.2.2	-	A5.2.2.2	L'objectif est de permettre la création de zones refuges et d'éventuelles mises aux normes.
gestion courante, entretien ...	-	A2.2.2.6 A2.2.2.7	-	A3.2.2.6 A3.2.2.7	-	A4.2.2.3 A4.2.2.4	-	A5.2.2.3 A5.2.2.4	L'objectif est de permettre le bon usage des biens existants sans augmenter la vulnérabilité du site.
activité agricole et forestière (hors habitation)	-	A2.2.3.1	-	A3.2.4.1	-	-	-	-	L'objectif est de permettre un développement économique de cette activité traditionnellement implantée en zone inondable (terres les plus riches), certes encadré, dans les secteurs peu ou pas urbanisés.
réseaux et gestion des ressources, station d'épuration ...	-	A2.2.4.1 A2.2.4.2 A2.2.4.3 A2.2.4.4 A2.2.5.1	-	A3.2.5.1 A3.2.5.2 A3.2.5.3 A3.2.5.4 A3.2.5.5 A3.2.6.2	-	A4.2.4.1 A4.2.4.2 A4.2.5.2	-	A5.2.4.1 A5.2.4.2 A5.2.5.2	L'exploitation et l'acheminement de certaines ressources restent indispensable. L'exploitation de certaines ressources qui peuvent être réalisées sans conséquences notables vis-à-vis du risque restent encadrées mais autorisées. C'est la sécurité des biens et la résilience des structures qui sont le principal enjeu.

Items	Zone Rouge		Zone orange		Zone bleu foncé		Zone bleue		Commentaires
	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	
parc de stationnement ...	A2.1.1	-	-	A3.2.6.1	-	A4.2.5.1	-	A5.2.5.1	L'objectif est de ne pas inciter les individus à rejoindre un site exposé à un risque d'inondation (récupérer sa voiture en zone inondée ...). La protection des biens est secondaire.
dépôt et stockage	A2.1.1	-	-	A3.2.6.3 A3.2.6.4	-	A4.2.5.3 A4.2.5.4	-	A5.2.5.3 A5.2.5.4	C'est avant-tout un problème de protection des biens. Néanmoins les risques de pollutions post-inondations ne sont pas à négliger (épandage, produits toxiques ...) et l'aggravation des risques pendant l'évènement (corps flottants ...).
ouvrages hydrauliques et de protection	-	A2.2.6.1	-	A3.2.7.1	-	A4.2.6.1	-	A5.2.6.1	La mise en sécurité collective des sites doit être permise sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs
clôture, haie ...	-	A2.2.6.2	-	A3.2.7.2	-	A4.2.6.2	-	A5.2.6.2	L'objectif est de limiter le plus possible les obstacles au bon écoulement des eaux et d'éviter que soient créés des chenaux d'écoulement préférentiels par la construction de murs bahuts
piscines, mobilier urbain, aire de jeux, parc d'activité de loisirs ...	-	A2.2.6.3 A2.2.6.4 A2.2.6.5	-	A3.2.7.3 A3.2.7.5 A3.2.7.6	-	A4.2.6.3 A4.2.6.5 A4.2.6.6	-	A5.2.6.3 A5.2.6.5 A5.2.6.6	Ces items qui ne sont pas destinés à fixer de grandes populations ne présentent pas d'enjeu majeur vis-à-vis du risque. Des précautions s'imposent, cependant, pour ne pas l'aggraver.

Les prescriptions de l'article 1.2 ne sont pas reprises dans le tableau car ce sont des prescriptions générales qui s'appliquent à tous les projets. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.

Les prescriptions de l'article 1.3 ne sont pas reprises en détail dans le tableau car ce sont des prescriptions constructives obligatoires qui s'appliquent à tous les projets autorisés. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.

Les prescriptions de l'article 1.4 ne sont pas reprises dans le tableau car ce sont des mesures de recommandations qui n'ont aucun caractère obligatoire. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.

Les prescriptions des articles 6 et 7 ne sont pas reprises dans le tableau. Elles correspondent aux mesures de mitigation qui, obligatoires, doivent être mise en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du PPRI. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.